

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

(Article 15.0.2 de la loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.0.2 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par l'insertion après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

- « Les domaines de compétences et d'expériences des membres sont les suivants :
- 1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ;
  - 2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ;
  - 3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ;
  - 4° les politiques publiques, notamment les politiques climatiques et leur mise en œuvre ;
  - 5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ;
  - 6° les sciences de la santé ;
  - 7° la transition énergétique ;
  - 8° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ; »

Rejeté JT

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.0.2. Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Les domaines de compétences et d'expériences des membres sont les suivants :

1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ;

2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ;

3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ;

4° les politiques publiques, notamment les politiques climatiques et leur mise en oeuvre ;

5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ;

6° les sciences de la santé ;

7° la transition énergétique ;

8° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ;

(...)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 4**

*(Article 15.0.3. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

Modifier l'article 15.0.3. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 4 du projet de loi, par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'alinéa suivant : « Les conseils, observations ou recommandations que le comité transmet au ministre doivent être communiqués sans délai au commissaire au développement durable. »

*Rejeté J*

---

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.0.3.**

Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

**Les conseils, observations ou recommandations que le comité transmet au ministre doivent être communiqués sans délai au commissaire au développement durable.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.

**ARTICLE 6**

(Article 15.1. de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

L'article 15.1. de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 6 du projet de loi, est modifié à son premier alinéa :

- 1° Par l'ajout après les mots « lutte contre les changements climatiques » des mots «, l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, »
- 2° Par la suppression des mots « notamment au moyen de l'électrification »
- 3° par l'ajout après les mots « ainsi que des activités du ministre » des mots « et du comité consultatif ».
- 4° Par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots « Il priorise le contrôle des émissions produites sur le territoire québécois ».

Rejeté JT

---

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.1.**

(..)

Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, **l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, ~~notamment au moyen de l'électrification~~ ainsi que des activités du ministre **et du comité consultatif** en cette matière. **Il priorise le contrôle des émissions produites sur le territoire québécois.**

(...)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°44

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE  
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER  
L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 10**

*(Article 15.4.3 de loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*

L'article 15.4.3 de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, introduit par l'article 10 du projet de loi, est modifié à son deuxième alinéa par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots suivants : « Les ministres et organismes publics qui se voient confier par le ministre un mandat en vertu de cet article, doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur la mise en œuvre des mesures financées par le fonds, ainsi que sur les résultats obtenus et l'évolution des engagements pris aux termes de ces ententes ou mandats confiés. »

Rejeté JF

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**15.4.3**

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures. **Les ministres et organismes publics qui se voient confier par le ministre un mandat en vertu de cet article, doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur la mise en œuvre des mesures financées par le fonds, ainsi que sur les résultats obtenus et l'évolution des engagements pris aux termes de ces ententes ou mandats confiés.**

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°44**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION.**

**ARTICLE 43**

L'article 43 du projet de loi est modifié par l'insertion après le paragraphe 14.2° du suivant :

« **14.2.1°** élaborer un plan directeur en transition, en innovation et en efficacité énergétique, dans le respect de la politique cadre du gouvernement et ce, dans une perspective de développement durable.

La sous-direction associée à la transition énergétique est responsable de la production du plan directeur. »

*Rejeté*  
*JT*